

Arrêt

n° 188 828 du 23 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 30 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 novembre 2008, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 27 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) à son égard. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par un arrêt n° 26 857 prononcé le 30 avril 2009.

1.2 Le 6 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 47 407 prononcé le 26 août 2010.

1.3 Le 17 septembre 2010, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 10 octobre 2011. Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'égard de la requérante.

1.4 Les 12 octobre 2009 et 15 décembre 2009, la requérante, son époux et leurs enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été actualisée à plusieurs reprises. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante, son époux et leurs enfants. Le 16 juin 2014, l'ordre de quitter le territoire a été retiré par la partie défenderesse. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 151 405 prononcé le 31 août 2015.

1.5 Le 4 mai 2015, la requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 12 août 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 2 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard de la requérante. Le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°160 351 du 19 janvier 2016.

1.6 Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante, de son époux et de leurs enfants, visée au point 1.4, et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'égard respectivement de l'époux de la requérante et de celle-ci et de leurs enfants.

1.7 Le 30 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage [sic] de fausse monnaie.
PV n° [...] de la police de Liège*

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[L]intéressée n'a pas obtempéré à les [sic] ordres de quitters [sic] le territoire qui lui ont été notifiées [sic] entre le 06/07/2009 et 22/03/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

En outre, le fait que les fils et la fille de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être maintenu [sic] dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des

infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usage [sic] de fausse monnaie. PV n° [...] de la police de Liège

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

[L]l'intéressée n'a pas obtempéré à les [sic] ordres de quitters [sic] le territoire qui lui ont été notifiées [sic] entre le 06/07/2009 et 22/03/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

En outre, le fait que les fils et la fille de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être maintenu [sic] dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.8 La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et les deux ordres de quitter le territoire, visés au point 1.6, ont été annulés par le Conseil dans son un arrêt n° 182 200 prononcé le 14 février 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique, en réalité premier, relatif à la première décision attaquée, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2 Elle fait notamment valoir que la première décision attaquée « fait état de ce que la requérante n'a pas obtempéré à deux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés le 08.07.2009 [lire : 06.07.2009] et le 22.03.2016. A cet égard, la requérante rappelle que l'ordre de quitter le territoire qui lui

a été notifié le 06.07.2009 lui a été délivré dans le cadre d'un refus d'asile et d'un renvoi dans le cadre de la procédure « Dublin » pour la Pologne. Toutefois, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 17.09.2010 et a été mise en possession d'une annexe 26 dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, de telle sorte que le séjour de la requérante était couvert par cette annexe jusqu'à la décision de refus du CGRA du 17.09.2011. Que la requérante a introduit une troisième demande d'asile le 04.05.2015. Qu'elle a reçu une annexe 26 couvrant son séjour jusqu'à la décision de refus du CGRA du 12.05.2015. Qu'elle a ensuite été mise en possession d'une annexe 35 suite à son recours introduit devant le CCE jusqu'à l'arrêt rejetant le recours prononcé par ce Conseil le 19.01.2016. Il apparaît dès lors que la motivation aux termes de laquelle la requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire le 06.07.2009 est inexact[e] ; dès lors, la décision contestée ne répond pas à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs ». Elle ajoute encore que « la partie adverse motive également la décision contestée par le fait que la requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui délivré le 22.03.2016. Que cet ordre de quitter le territoire fait actuellement l'objet d'une demande en suspension et en annulation. Que ce recours est pendant devant votre Conseil sous le numéro de rôle 187.153. Que la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée sans prendre aucunement en considération les circonstances de l'espèce ».

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir « valablement examiné la situation de la requérante au regard de la violation de l'article 8 de la [CEDH] » et estime que « la partie adverse est parfaitement au courant de ce que la requérante vit avec son compagnon et trois enfants du couple tous scolarisés. Que les demandes de séjour pour la requérante, son compagnon et les trois enfants ont été refusées par l'Office des Etrangers mais cette décision de rejet fait actuellement l'objet d'un recours pendant devant votre Conseil sous le numéro de rôle 187.153. Que contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine alors qu'elle est dans l'attente d'une décision concernant son séjour tant pour elle que pour son compagnon et ses trois enfants mineurs, constitue une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Que la partie adverse prétend qu'il n'y a pas violation de l'article 8, §1^{er} de la [CEDH] dès lors qu'elle a « commis des infractions qui ont nui à l'Ordre Public dans le pays ». Tel que précisé ci-avant, il n'est pas établi à ce jour que la requérante aurait commis une quelconque infraction. Qu'un procès-verbal d'audition ne constitue pas une preuve de culpabilité. Qu'il ne peut dès lors être considéré à l'heure actuelle que la requérante constitue un danger pour l'Ordre Public Belge. Que l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 30.12.2016 constitue une importante violation du droit à la vie familiale de la requérante. Que la partie adverse se devait, si elle estimait pouvoir, compte tenu de l'attitude de la requérante, déroger à l'article 8, d'évaluer en vertu du principe de proportionnalité s'il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part. Que la décision contestée ne laisse pas apparaître qu'une telle mise en balance ait été effectuée. Que dans l'espèce, il y a clairement violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Par ailleurs, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été statué sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire contestée, il appartiendrait dès lors en principe à la partie défenderesse, en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu

égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Il convient toutefois d'envisager l'hypothèse particulière de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur à l'acte attaqué. En effet, dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur (en ce sens arrêt CE n°119.719 du 22 mai 2003), le Conseil observe qu'indépendamment d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter l'ordre de quitter le territoire antérieur auquel l'intéressé resterait soumis, en manière telle que ce dernier ne justifierait pas d'un intérêt au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ultérieur, intérêt qui conditionne la recevabilité de celui-ci.

Néanmoins, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Dès lors, un ordre de quitter le territoire antérieur ne pourrait toutefois être exécuté s'il risque d'en résulter une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante pourrait ainsi conserver un intérêt à son recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable tenant à l'article 8 de la CEDH lequel impliquant que la partie défenderesse ne pourrait mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.1.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) le 2 novembre 2015.

Il ressort également de l'examen du dossier administratif que les 12 octobre 2009 et 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour et les deux ordres de quitter le territoire, visés au point 1.6, ont été annulés par le Conseil dans son arrêt n° 182 200 prononcé le 14 février 2017, de sorte que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2, est à nouveau pendante.

Le Conseil observe cependant que la requérante a, dans cette demande d'autorisation de séjour, fait valoir divers éléments visant à attester, entre autres, l'existence d'une atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, au vu de l'annulation des décisions visées au point 1.6, et afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le premier acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3.1.3 Interrogées, notamment, sur l'incidence de l'annulation par le Conseil, dans son arrêt n°182 200, de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des ordres de quitter le territoire, pris le 3 mars 2016, la partie requérante

estime que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est de nouveau pendante, et la partie défenderesse s'en réfère, pour l'essentiel, à sa note d'observations, et pour le surplus, à l'appréciation du Conseil.

3.1.4 L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle elle « se devait de prendre à son encontre l'acte contesté » et que « les recours introduits devant le Conseil de céans n'étant pas suspensifs, la décision querellée n'est pas illégale », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

En effet, outre le fait que les décisions visées au point 1.6 ont été annulées, le Conseil renvoie, en ce qui concerne l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle elle « se devait de prendre à son encontre l'acte contesté », aux développements exposés au point 3.1.1 du présent arrêt.

3.1.5 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2 De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué en indiquant que « *La décision d'éloignement du 30/12/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 30 décembre 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT